

DEPARTEMENT  
DU  
VAL DE MARNE

## COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT  
DE NOGENT

EXTRAIT  
du

### Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 19 septembre 2023, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 26

#### Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire  
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,  
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe  
ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI,  
Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.  
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGRO,  
Madame Nicole BROCARD, Madame Armelle CASSE, Monsieur Didier  
SALAÜN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent TULL, Madame  
Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Monsieur Didier  
KHOURY, Monsieur Stefano TEILLET, Madame Sandrine LALANNE,  
Monsieur Robin ONGHENA, Madame Marilyne LANTRAIN, Monsieur  
Augustin KUNGA, Madame Djedjiga ISSAD, Conseillers municipaux.

#### Ont donné pouvoir :

Mme Chrystel DERAY à M. Rodolphe CAMBRESY.  
Mme Rosa SAADI à Mme Véronique CHEVILLARD.  
M. Julien PARFOND à Mme Sylvie ROBY.  
M. Serge GODARD à M. Robin ONGHENA.  
M. Vincent PINEL à Mme Sandrine LALANNE.

#### Absents excusés :

#### Absents :

M. BRAYARD Thierry, M. MAINGE Pascal.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGRO

2023DELIB0085 - APPROBATION DE LA CONVENTION ANNUELLE ENTRE LA VILLE DE BRY-SUR-MARNE ET L'ASSOCIATION SALON NATIONAL DES ARTISTES ANIMALIERS FIXANT LES MODALITÉS DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION ET LA VILLE - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION

**DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération, entre la Ville de Bry-sur-Marne et l'association Salon National des Artistes Animaliers, fixant les modalités de partenariat concernant le Salon annuel du même nom, organisé à Bry-sur-Marne,  
Vu l'avis de la Commission Culture du 20 septembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de réactualiser la convention de partenariat ente la Ville de Bry-sur-Marne et l'association Salon National des Artistes Animaliers, concernant notamment le Salon annuel 2023 du même nom,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir des règles de ce partenariat en précisant également les droits et les obligations de chacune des parties,

Après en avoir délibéré, et par 31 voix pour

**ARTICLE 1 :** APPROUVE le projet de convention, tel qu'annexé à la présente délibération, entre la Ville de Bry-sur-Marne et l'association Salon National des Artistes Animaliers, ayant son siège social au 1, Grande rue Charles de Gaulle à Bry-sur-Marne (94360), et fixant les modalités de partenariat concernant le Salon annuel du même nom, organisé à Bry-sur-Marne.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le Maire à signer ladite convention dès que la présente délibération sera exécutoire.

**ARTICLE 3 :** DIT que les crédits relatifs à ces dépenses sont inscrits au budget 2023 aux chapitre et article correspondants.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 29 septembre 2023

Secrétaire de séance  
Jean-Antoine GALLEGO



Pour copie conforme,  
Le Registre dûment signé,  
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne



**CONVENTION ANNUELLE  
ENTRE LA VILLE DE BRY ET L'ASSOCIATION SALON NATIONAL DES ARTISTES ANIMALIERS  
FIXANT LES MODALITÉS DE PARTENARIAT CONCERNANT LE SALON ANNUEL DU MÊME NOM**

**2023/2024**

**ENTRE,**

La Ville de Bry-sur-Marne, représentée par son Maire, Monsieur Charles ASLANGUL, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération N°2020DELIB0149, ci-après désignée par "la Ville", d'une part,

**ET**

L'association Salon National des Artistes Animaliers, dont le siège social est au 1, Grande rue Charles de Gaulle, 94 360 Bry-sur-Marne, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Clio LAUNAY, ci-après désignée par "l'Association", d'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Salon National des Artistes Animaliers (S.N.A.A.) est une association culturelle qui organise tous les ans, à Bry-sur-Marne, un salon de renommée nationale regroupant des artistes en art animalier.

À cette fin, l'Association met en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution avec pour objectif de promouvoir l'art animalier sous toutes ses différentes formes (sculptures, peintures, dessins, ...).

La Ville, pour sa part, accompagne étroitement l'Association à l'organisation de ce salon en y mettant un certain nombre de moyens.

La présente convention a donc pour objet, d'une part, d'identifier les modalités de partenariat entre la Ville et l'Association et, d'autre part, de définir les engagements réciproques des parties.

**Article 2 : Engagement et Responsabilités de la Ville**

La Ville s'engage à accompagner la mise en place du S.N.A.A. en apportant le concours de ses services municipaux à sa préparation, sa promotion et son fonctionnement.

À cet effet, la Ville met gracieusement à disposition de l'Association :

- **Les salons d'expositions de l'Hôtel de Malestroit**, sis, 2 Grande rue Charles de Gaulle, 94360 Bry-sur-Marne, à l'occasion du 47<sup>ème</sup> Salon du S.N.A.A., **du 18 novembre au 17 décembre 2023**, comprenant également les jours d'installation, du 9 au 17 décembre 2023, et de démontage de l'exposition, le 18 décembre 2023, ainsi qu'une réserve pour le stockage des caisses des œuvres ;
- Son matériel d'exposition (socles, spots, cimaises, vitrines, ...) sous réserve des disponibilités ;
- Une aide à la communication du salon avec une(des) parution(s) dans le journal municipal, sur le site Internet de la Ville et sur tout autre support de communication de la Ville, déterminée par le service communication de la Ville ;
- La Ville prend en charge l'affichage des supports de communication dans les structures municipales et les panneaux d'affichage municipaux.
- Une aide au secrétariat du Salon par la prise en charge d'une partie de la mise sous pli et des affranchissements liés au vernissage du salon, par les renseignements du public par le personnel d'accueil de la Ville, et par la prise en charge de certaines photocopies rattachées aux catalogues de ventes des œuvres ;
- Une aide technique par la mise à disposition d'agents de la Ville chargés de l'ouverture des locaux pour le montage et démontage de l'exposition, ainsi que l'éclairage des œuvres ;
- Une salle juste avant le début du salon permettant l'organisation de l'Assemblée Générale de l'Association et d'attribuer également les différents prix du salon.

La Ville prend également en charge les petits fours du vernissage du salon comprenant le personnel de service, ainsi que l'aménagement d'un vestiaire avec personnel et l'association prend en charge l'ensemble des boissons.

La Ville met également gracieusement à disposition de l'Association :

- La **salle René Decroix**, sise, 76, rue de la République, 94360 Bry-sur-Marne, (Conseil d'Administration du SNAA), le **16 septembre 2023** de 9h à 17h.
- La **salle des commissions**, sise, 1 Grande Rue Charles de Gaulle, 94360, Bry-sur-Marne (Assemblée Générale du SNAA), le **17 novembre 2023** à 17h.

Enfin, la Ville s'engage aussi à :

- Tenir les lieux clos et couverts selon l'usage ;
- Respecter les obligations afférentes à sa qualité de propriétaire des lieux (assurance des lieux et biens mobiliers compris) ;
- Prendre en charge toutes les dépenses d'entretiens et de réparations, ainsi que de fonctionnement général relatif aux abonnements (consommations d'électricité, de gaz, d'eau, ...)

### **Article 3 : Engagement et Responsabilités de l'Association**

L'Association s'engage à :

- Prendre possession des locaux en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance ;
- Utiliser les locaux (et équipements) mis à sa disposition uniquement sur les jours et créneaux horaires autorisés par la ville ;
- Ne pas utiliser les locaux (et équipements) mis à sa disposition à d'autres fins que celles fixées à l'article 2 de la présente convention
- Utiliser les locaux (et équipements) mis à sa disposition dans les conditions fixées par règlement intérieur (s'il existe) de celui-ci ;
- Utiliser les locaux (et équipements) mis à sa disposition « en bon père de famille » ;
- Demander une autorisation à la Ville pour toute modification et aménagement des locaux mis à sa disposition ;
- Prendre en charge, s'ils existent, toutes les dépenses relatives aux abonnements et aux communications téléphoniques et d'accès à Internet dans des locaux mis à sa disposition ;
- Prendre en charge les dépenses liées aux éventuelles dégradations ou à la mauvaise utilisation des lieux ;
- Rembourser les frais de remise en état du mobilier en cas de dégradations,
- **Contracter une police d'assurance garantissant les risques locatifs ;**
- **Transmettre à la Ville une copie de cette attestation d'assurance à la signature de la présente convention ;**
- Contracter une police d'assurance pour les personnes qu'elle emploie et qu'elle accueille et pour le matériel qu'elle possède ;
- Contracter une police d'assurance garantissant sa responsabilité au titre de ses activités de sorte que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée ;
- Payer les primes et cotisations correspondantes, étant précisé que l'Association renonce à tout recours contre la Ville en ce qui concerne les sinistres pouvant survenir aux locaux mis à disposition ;
- Respecter la législation sociale et fiscale propre à son activité ;
- Respecter les règles sanitaires et sécuritaires en vigueur ;
- N'accueillir **pas plus de personnes** dans les locaux mis à sa disposition, que l'effectif maximum autorisé par la Commission Communale de Sécurité ;
- Communiquer à la Ville la liste de ses membres habilités à la représenter dans sa relation avec les représentants de la ville sur place, ainsi que les domaines dans lesquels s'exerce cette habilitation.
- Prendre en charge les boissons (sodas, jus, vin, champagne...), lors du vernissage.

L'association devra également :

- Veiller à l'ouverture et la fermeture des locaux et de la grille d'entrée si besoin, et après chaque utilisation, veiller à la fermeture des fenêtres et à ne pas oublier d'éteindre les lumières ;
- Veiller à ce qu'aucun individu non autorisé ne pénètre dans la salle durant son utilisation.

#### **Article 4 : Engagement et Responsabilités de la Ville**

La Ville s'engage pour sa part à :

- Tenir les lieux clos et couverts selon l'usage ;
- Respecter les obligations afférentes à sa qualité de propriétaire des lieux (assurance des lieux et biens mobiliers compris) ;
- Prendre en charge toutes les dépenses d'entretiens et de réparations, ainsi que de fonctionnement général relatif aux abonnements (consommations d'électricité, de gaz, d'eau, ...).

#### **Article 5 : Indisponibilités des locaux**

La Ville se réserve la possibilité de fermer les locaux utilisés par l'Association ou d'en modifier les horaires de mises à disposition en raison de travaux liés à la sécurité, ou pour motif d'intérêt général, sans que l'Association puisse faire valoir un droit à une quelconque indemnisation. Toutefois, l'Association sera prévenue dans un délai raisonnable (sauf imprévu).

#### **Article 6 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue intuitu-personae, l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra en aucun cas sous-louer, ni prêter tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

#### **Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les points modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 2.

#### **Article 8 : Durée et résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024 (hors période de vacances scolaires et de jours fériés), du 04 septembre 2023 au 06 juillet 2024.

Chaque année, courant mai, l'Association devra transmettre ses nouvelles demandes pour ses activités régulières qui feront l'objet d'une étude et d'une nouvelle convention.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle sera également résiliée « notamment » de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, liquidation judiciaire, insolvabilité notoire ou dissolution de l'Association.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement, à tout moment et sans préavis, en cas de faute lourde de l'Association susceptible de lui porter préjudice ou de remettre en cause la poursuite des activités de l'Association et pour tout motif d'intérêt général.

**Article 9 : Litige**

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Bry-sur-Marne, le

Pour L'Association,  
la Présidente

Clyo LAUNAY

Pour la Ville,  
le Maire

Charles ASLANGUL